

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 529
(2021)**

Règlement d'emprunt autorisant des travaux de prolongement des infrastructures municipales et aménagement des rues Albani et Marie-Anne décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 2 853 500 \$

ATTENDU que la Commission scolaire des patriotes et la Ville de Carignan souhaite réaliser simultanément les travaux de construction de l'école, les travaux d'infrastructures et les travaux d'aménagement des nouvelles rues;

ATTENDU que l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV ») prévoit qu'une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit, à une commission scolaire dans le but d'obtenir des services et que cette union peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'exécution de travaux ou de services, dans le respect des articles 477.4 et 573 à 573.3.4 de la LCV;

ATTENDU que la Commission scolaire des patriotes doit adjudger le contrat de construction de l'école par voie d'appel d'offres public et que les parties souhaitent inclure dans cet appel d'offres certains travaux d'infrastructures de la Ville;

ATTENDU que la Commission scolaire des patriotes et la Ville de Carignan possèdent les pouvoirs nécessaires pour conclure une entente entre elles aux fins des présentes;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt du présent projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à payer les coûts relatifs aux travaux de prolongement d'infrastructures municipales (rues Albani et Marie-Anne) selon les plans préparés par CIMA+, le tout tel qu'il appert de l'entente entre la Commission scolaire des Patriotes et la Ville de Carignan et de l'estimation détaillée incluant les frais nets, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes préparée par monsieur François Rioux, directeur des travaux publics et des services techniques en date du 17 novembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « Annexes A et B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 853 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 853 500 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'« Annexe C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les propriétaires de tels immeubles, situés dans ce secteur, sont par le présent règlement assujettis au paiement de cette taxe.

Dans le cas d'immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Carignan et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	2 décembre 2020
<i>Adoption du règlement :</i>	16 décembre 2020
<i>Avis de tenue du registre :</i>	17 décembre 2020
<i>Tenue du registre :</i>	17 décembre 2020 au 1 ^{er} janvier 2021
<i>Dépôt certificat tenue registre au Conseil :</i>	13 janvier 2021
<i>Transmission MAMH :</i>	2021
<i>Approbation du MAMH :</i>	2021
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2021

ANNEXE A
ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES
ET LA VILLE DE CARIGNAN

ANNEXE B
ESTIMATION DES COÛTS

ANNEXE C
BASSIN DE TAXATION